

COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE

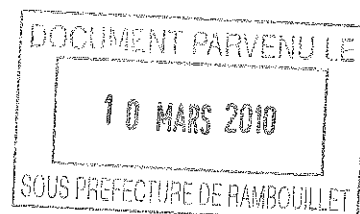
REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL

2, route de Romainville ~ 78470 MILON LA CHAPELLE

Tél. : 01.30.52.19.22 Fax : 01.30.47.05.45

E-Mail : mairie-de-milon@wanadoo.fr

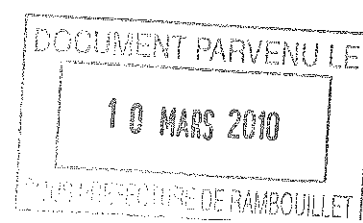
HEURES D'OUVERTURE : 9H00 À 11H30 TOUS LES JOURS EXCEPTÉ LE MERCREDI



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MILON-LA-CHAPELLE

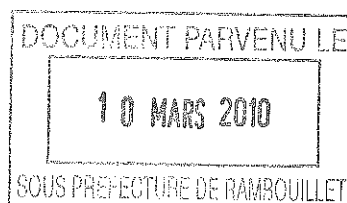
S O M M A I R E

<u>TITRE I : INHUMATIONS : DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	1
Article 1 : Droit des personnes à la sépulture.....	1
Article 2 : Formalités liées au décès.....	1
Article 3 : Registre des inhumations.....	1
Article 4 : Jours et heures des inhumations.....	1
Article 5 : Cas d'urgence.....	2
 <u>TITRE II : CONCESSIONS.....</u>	2
Article 1 : Plan.....	2
Article 2 : Affectation.....	2
Article 3 : Les différents types de concessions.....	2
Article 4 : Durée des concessions.....	2
Article 5 : Acquisition.....	2
Article 6 : Obligations du concessionnaire.....	3
Article 7 : Acte de concession.....	3
Article 8 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.....	3-4
Article 9 : Dispositions relatives aux concessions en partie inoccupées.....	4
Article 10 : Renouvellement des concessions expirées.....	4
Article 11 : Rétrocession d'une concession.....	5
Article 12 : Reprise de concessions par la commune.....	5
Article 13 : Procédure de récupération.....	5
 <u>TITRE III : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....</u>	6
Article 1 : Droits et obligations du concessionnaire.....	6
Article 2 : Règles relatives à la superficie des terrains concédés.....	6
Article 3 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés.....	6
Article 4 : Autorisation de travaux.....	6
Article 5 : Règles de sécurité pendant les travaux.....	6



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MILON-LA-CHAPELLE

Article 6 : Déroulement des travaux.....	7
Article 7 : Conditions d'exécution des travaux.....	7
Article 8 : Responsabilité de la commune	7
 <u>TITRE IV : MONUMENTS, FOSSES ET CAVEAUX.....</u>	7
Article 1 : Dimensions et règles applicables à la construction des monuments.....	7
Article 2 : Dimensions des fosses.....	8
Article 3 : Vide sanitaire.....	8
Article 4 : Superposition de corps.....	8
Article 5 : Caveaux.....	8
Article 6 : Caveau provisoire.....	8
Article 7 : Ossuaire.....	8
 <u>TITRE V : INSCRIPTIONS, PLANTATIONS.....</u>	9
Article 1 : Inscriptions sur les monuments et stèles.....	9
Article 2 : Plantations.....	9
 <u>TITRE VI : EXHUMATIONS.....</u>	9
Article 1 : Demande d'exhumation.....	9
Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation.....	9
Article 3 : Déroulement des exhumations.....	10
Article 4 : Mesures d'hygiène.....	10
Article 5 : Responsabilité des familles.....	10
 <u>TITRE VII : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR.....</u>	10-11
 <u>TITRE VIII : MESURES D'ORDRE INTERIEUR.....</u>	11-12
 <u>TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.....</u>	12



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MILON-LA-CHAPELLE

Nous, Maire de la commune de Milon-la Chapelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

TITRE I

INHUMATIONS : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

Auront le droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture collective ou familiale, située dans le cimetière communal.

Article 2 : Formalités liées au décès

Les formalités de déclaration d'un décès et d'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès de la mairie. Elles peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise de Pompes Funèbres.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de la mairie, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès.

Enfin, toute inhumation donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

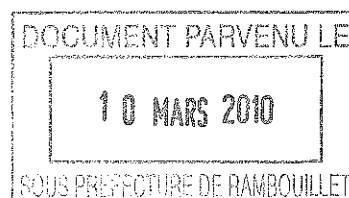
Article 3 : Registre des inhumations

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera de manière précise le numéro d'ordre de l'état-civil, les nom et prénom, âge de la personne décédée, ainsi que le numéro de la concession.

Article 4 : Jours et heures des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les samedi, dimanche et jours fériés. Toutefois, exception pourra être faite, le samedi pour le caveau provisoire en cas de force majeure.

Aucune inhumation n'aura lieu après 17h00. Les inhumations en pleine terre auront lieu avant 16h00 de la Toussaint à Pâques.



Article 5 : Cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence sur avis du médecin (épidémie, maladie contagieuse, décomposition rapide d'un corps), ne peut être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

TITRE II **CONCESSIONS**

Article 1 : Plan

Un plan du cimetière communal peut être consulté en mairie : il indique les allées et carrés affectés aux terrains réservés aux différents types de concessions.

Article 2 : Affectation

Les emplacements sont affectés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations prévues au plan du cimetière, suivant le type de concession. Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Article 3 : Les différents types de concessions

Les familles peuvent faire la demande d'une concession de terrain, dite « simple » d'une superficie de 2m², ou « double » d'une superficie de 4m².

Elles ont par ailleurs le choix entre différentes catégories de concessions :

-concession individuelle : Seul le titulaire de la concession peut y être inhumé ;

-concession collective : Toutes les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, et elles seules, peuvent y être inhumées ;

-concession familiale : Permet l'inhumation du titulaire de la concession ainsi que celle des membres de sa famille (ascendants, enfants même adoptifs, conjoint...).

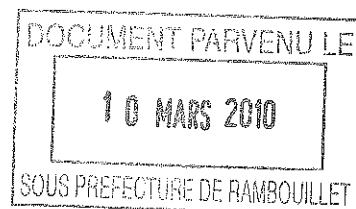
Le concessionnaire a le droit d'exclure nommément certains parents, il peut également prévoir qui, parmi ses héritiers, pourra désigner les bénéficiaires du droit d'inhumation dans la concession de famille.

Article 4 : Durée des concessions

Les terrains sont tous concédés pour une durée unique de **trente ans**. Toutefois, une procédure de renouvellement des concessions expirées est prévue à l'article 9- Titre II du présent règlement.

Article 5 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites en mairie. Ces dernières sont accordées moyennant le versement préalable du prix fixé selon la superficie et la catégorie retenue. Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal.



Article 6 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures pour que le terrain de la concession reste en bon état de propreté et d'entretien. Il devra maintenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 7 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également le numéro, la catégorie et le montant de ladite concession.

Pour une **concession collective**, les personnes bénéficiant de ladite concession, devront être nommément désignées.

Pour une **concession familiale**, les membres de la famille bénéficiant de ladite concession, devront être nommément désignés, et leur lien de parenté avec le concessionnaire devra être précisé dans l'acte.

Enfin, si un ou plusieurs ayants-droits sont exclus du bénéfice de la concession, ils devront alors être nommément désignés, et leur lien de parenté avec le concessionnaire devra également être précisé dans l'acte.

Article 8 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

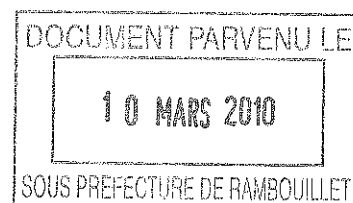
Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait, aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Pour les concessions collectives ou familiales, si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et ou à celle des personnes nommément désignées dans l'acte.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'au titre de la succession dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de part sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau familial dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.



Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 9 : Dispositions relatives aux concessions en partie inoccupées

Sur les terrains concédés, les parties qui resteront inoccupées ne pourront donner lieu à aucun remboursement partiel sur le prix initial de la concession. Il faut noter par ailleurs, que les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 10 : Renouvellement des concessions expirées

Les concessions trentenaires peuvent être reconduites par périodes de quinze ans, chaque reconduction donnant lieu au versement des droits correspondants, en vigueur au moment de ladite reconduction.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits disposent d'un délai de deux ans, pour demander le renouvellement d'une concession. Dans ce cas, la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement est effectivement demandé.

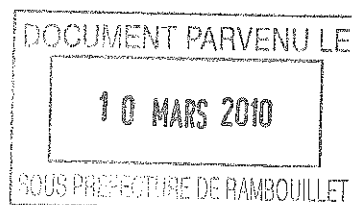
Toute inhumation ayant lieu dans les cinq ans qui précèdent l'expiration d'une concession familiale ou collective, entraîne obligatoirement le renouvellement de ladite concession. Celui-ci prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, et le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les familles seront informées de l'expiration de leur concession, par avis de la mairie, affiché à l'entrée du cimetière.

Une signalisation sera par ailleurs mise en place sur les sépultures concernées : un écriteau à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir.

Les familles ne seront en aucun cas informées individuellement en raison des changements d'adresse trop fréquents, d'une part, et des recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, d'autre part.

En conséquence, toute concession trentenaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, au plus tard deux ans après la date d'expiration de celle-ci, sera réputée abandonnée et pourra être récupérée par la commune selon la procédure prévue à l'Article 12 du présent règlement.



Article 11 : Rétrocession d'une concession

Le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur le terrain concédé, contre remboursement d'une partie du prix payé, en fonction de la durée déjà écoulée.

La demande de rétrocession ne peut émaner **que de celui qui a acquis la concession et non des héritiers.**

La requête devra être fondée et devra être adressée en Mairie sur papier libre. Cependant, le Maire n'est pas tenu de satisfaire la demande qui lui est présentée ; il dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité de la requête.

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que l'exhumation des corps a été préalablement pratiquée. En effet, la commune ne peut concéder à nouveau que si la concession est vide de tout corps.

Enfin, l'emplacement rétrocédé devra être restitué dûment comblé et nivelé.

Article 12 : Reprise de concessions par la commune

Plusieurs raisons peuvent motiver la récupération d'une concession par la commune.

-L'expiration d'une concession : Deux ans après l'expiration d'une concession, sauf réclamation ou renouvellement par la famille dûment avisée (cf. article 9- Titre II), la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront y compris les constructions, monuments et signes funéraires qui resteront pendant un an à la disposition des familles.

Les restes des personnes inhumées dans les sépultures, non réclamés par les familles, seront rassemblés dans un reliquaire, lequel sera déposé dans l'ossuaire du cimetière. Si ces restes peuvent être identifiés, les noms des personnes concernées seront gravés sur un dispositif placé sur le dessus de l'ossuaire, et consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

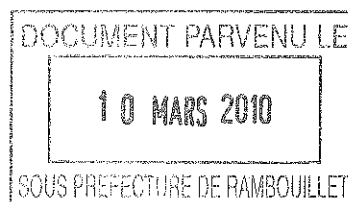
-L'abandon volontaire d'une concession : Il peut arriver que des familles manifestent le souhait de réunir en un seul emplacement, les restes de leurs ancêtres, et donc de libérer un ou plusieurs terrains qui seront alors repris par la commune.

-Le défaut de paiement : Le concessionnaire est déchu de ses droits s'il ne s'acquitte pas de la redevance correspondant au renouvellement de la concession qu'il a demandé. Dans cette hypothèse, la commune reprendra possession du terrain concédé dans les six mois qui suivront l'envoi d'une lettre de mise en demeure au demandeur.

-Etat d'abandon, ruine d'un monument : Une procédure de récupération peut être intentée par la commune lorsqu'une concession est abandonnée et qu'elle n'a pas été utilisée depuis plus de trente ans. Il en va de même quand un monument est en état de ruine et que sa réparation n'est pas effectuée dans les six mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure au titulaire de la concession ou à ses héritiers (si leur adresse est connue) ou après affichage sur le panneau d'affichage municipal à l'entrée du cimetière.

Article 13 : Procédure de récupération

Lorsque pour l'un des motifs évoqués ci-dessus, aura été prise la décision de récupérer une concession, le maire dressera procès verbal indiquant le motif retenu. Ce document sera affiché sur le panneau d'affichage municipal à l'entrée du cimetière pour le porter à la connaissance du public. Après cette publication, le Maire prononcera la reprise de la concession après avis du Conseil Municipal.



TITRE III

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 : Droits et obligations du concessionnaire

Toute personne ayant fait l'acquisition d'une concession devra, **dans un délai de trois mois**, faire poser une semelle de béton ou autre matériau durable et en garnir convenablement la surface de manière à maintenir la propreté et l'harmonie avec les sépultures avoisinantes.

Le titulaire d'une concession dispose par ailleurs d'un droit à construction, pour édifier un monument dans les conditions prévues à l'Article 9 Titre III du présent règlement.

Article 2 : Règles relatives à la superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 2m x 1m (soit 2m²) pour une concession simple, et de 2m x 2m (soit 4 m²) pour une concession double.

Un espace libre de 0,20m prévu au plan d'aménagement du cimetière, est réservé sur le pourtour de chaque concession, c'est-à-dire de chaque côté, à la tête et aux pieds de la concession.

Article 3 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées en fonction de l'alignement et de l'aménagement d'ensemble prévu dans le plan du cimetière.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie situés au-dessus du sol seront faits en ciment.

Article 4 : Autorisation de travaux

Toute intervention concernant des travaux de construction, de réparation, de terrassement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

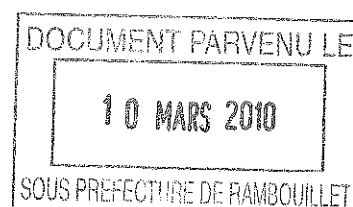
Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur une pierre tombale .

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan mentionnant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 5 : Règles de sécurité pendant les travaux

Les travaux de terrassement générés par la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être signalés et protégés. Les fouilles seront entourées d'une barrière et seront couvertes par des planches solides afin d'éviter tout accident.



Article 6 : Déroulement des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou objet quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les terres et les matériaux en excédant seront enlevés et transportés par les soins et aux frais des entreprises, en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ces derniers devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer le cas échéant les dégradations commises aux allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux seront interdits dans l'enceinte du cimetière.

Enfin, les monuments ou pierres tombales démontés à l'occasion d'une inhumation ou exhumation, devront être rangés convenablement dans le cimetière pendant la durée des travaux, de manière à ne causer aucun préjudice aux autres sépultures ni gêne pour circuler dans le cimetière.

Les monuments déposés devront être reposés dans un délai de un mois maximum.

Article 7: Conditions d'exécution des travaux

Les travaux de quelque nature que se soit, sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Responsabilité de la commune

La commune ne saurait être déclarée responsable d'éventuels affaissements de terrains et ou de monuments occasionnés par les travaux de terrassement entrepris sur une nouvelle concession voisine. Le redressement ou les réparations seront à la charge des concessionnaires (ou de leurs ayants droit) victimes des dommages.

TITRE IV **MONUMENTS, FOSSES ET CAVEAUX**

Article 1 : Dimensions et règles applicables à la construction des monuments

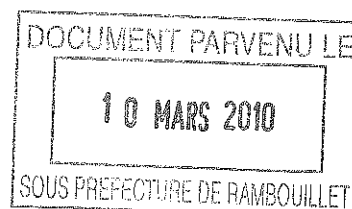
Les semelles devront respecter les dimensions suivantes :

- 1,40m x 2,40m pour les concessions simples
- 2,40m x 2,40m pour les concessions doubles.

Les pierres tombales seront limitées à 2 m de longueur x 1 m de largeur.

Les stèles seront tolérées jusqu'à une hauteur maximale de 1 mètre.

La construction de chapelles ou édifices de cette nature sera interdite, et ce, pour des raisons de sécurité.



Article 2 : Dimensions des fosses

Les fosses sont ouvertes par les entreprises extérieures dûment habilitées, aux dimensions suivantes :

- 1,50m de profondeur minimum et 3,00m au maximum.
- 2,40m de longueur (une marge de quelques centimètres est tolérée quand il s'agit de caveaux).
- 1,10m de largeur, pour une concession simple et 2,20m pour une concession double.

Article 3 : Vide sanitaire

Pour les inhumations en pleine terre, un vide sanitaire de 1 mètre devra être respecté, c'est-à-dire qu'un espace de 1 mètre devra exister entre le dernier cercueil et le niveau du sol.

Pour les caveaux, un vide sanitaire de 0,80m devra être respecté, c'est-à-dire qu'un espace de 0,80m devra exister entre la dalle fermant la dernière case du caveau et le tampon de fermeture ou le monument.

Article 4 : Superposition de corps

Les superpositions de corps sont possibles, seulement si les règles concernant le vide sanitaire sont respectées. Elles sont limitées au nombre de quatre qu'il s'agisse d'inhumations dans un caveau ou en pleine terre.

Chaque demande de superposition générera le règlement d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Caveaux

Les murs des caveaux devront être coulés et cimentés. Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique.

Article 6 : Caveau provisoire

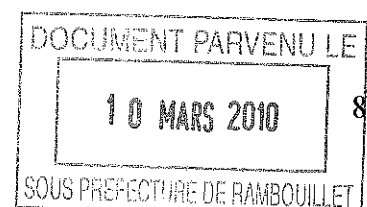
Un caveau provisoire appartenant à la commune, est mis à disposition dans le cimetière pour servir de lieu de dépôt pour les corps, soit destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou nécessitant des travaux, soit, qui doivent être transportés en dehors de la commune.

L'autorisation de dépôt est délivrée par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité. (CGCT, art R.2213-29).

Les tarifs des droits d'entrée et de séjour au caveau provisoire sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Ossuaire

Les terrains concernant des concessions abandonnées ou des concessions expirées et non renouvelées, peuvent être repris et destinés à de nouvelles sépultures. Les ossements qui seront retrouvés dans les fosses à cette occasion, seront rassemblés dans une boîte à ossements (CGCT, art R.2213-42) et immédiatement ré-inhumés dans l'ossuaire communal situé dans le cimetière. Les noms des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie, et seront gravés sur une plaque de matériau durable fixée au-dessus de l'ossuaire.



TITRE V INSCRIPTIONS, PLANTATIONS

Article 1 : Inscriptions sur les monuments et stèles

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 2 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre n'est admise.

Les arbres ou arbustes qui auraient été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne devront en aucun cas causer de dommages aux allées ou aux sépultures voisines ; ils n'excéderont pas 1,00m de hauteur.

Les plantations qui seraient reconnues gênantes, devront être élaguées ou abattues sur demande de la Mairie. Si cette demande n'est pas suivie d'effet, des dispositions seront prises par le Maire pour remédier à cette situation.

TITRE VI EXHUMATIONS

Article 1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (par exemple l'attestation de la nouvelle commune s'il y a transfert dans un autre cimetière).

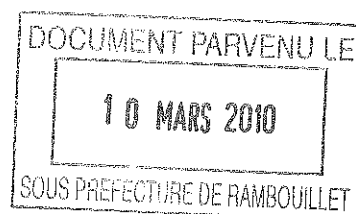
Toute demande pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Si l'exhumation est à l'initiative de la famille, la demande devra être formulée par **le plus proche parent de la personne défunte (CGCT, art. R2213-40)**. En cas de doute, le maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation demandée, laquelle ne pourra alors être délivrée que par les tribunaux.

De même, en cas de conflit familial quant à l'exhumation d'un défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les opérations exhumations devront être achevées au plus tard à 9 heures le matin. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedi, dimanches et jours fériés. Elles ne pourront avoir lieu non plus, les jours de forte chaleur et chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.



Article 3 : Déroulement des exhumations

L'exhumation d'un corps ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille du défunt. Si cette personne n'est pas présente à l'heure indiquée, l'exhumation ne peut avoir lieu mais les vacations dues pour la surveillance des opérations sont quand-même dues.

Le Maire assistera aux opérations d'exhumation, de transport du corps et de ré-inhumation, pour s'assurer que les mesures prescrites par la loi seront bien respectées. Il constatera l'ensemble de ces opérations par procès verbal, lequel document sera annexé à la demande d'exhumation. (CGCT, art. L 2213-14 et R 2213-40).

Article 4 : Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra respecter toutes les mesures d'hygiène imposées par la loi. (CGCT, art. R2213-51)

Article 5 : Responsabilité des familles

Les familles requérant l'exhumation des corps inhumés en pleine terre seront tenues pour responsables des dégâts pouvant survenir sur les tombes voisines au cours des opérations, par suite d'éboulement de terrain. Pour ces exhumations, les familles devront prendre toutes dispositions utiles pour que les monuments, pierres tombales et autres signes funéraires existant sur les sépultures soient enlevés, deux ou trois jours avant le commencement des fouilles.

TITRE VII

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 1 :

Dans le souci de respecter les souhaits des familles, un columbarium est mis à leur disposition dans l'enceinte du cimetière. Ce columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes.

Article 2 :

Les cases sont attribuées sur demande auprès de la Mairie, moyennant le versement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Les emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Article 3 :

Les cases sont attribuées pour une durée unique de trente ans avec possibilité de renouvellement par période de 15 ans. Le tarif applicable à la demande de renouvellement est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 4 :

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.



Article 5 :

Chaque case peut contenir 3 ou 4 urnes selon leur taille et sera fermée par une porte scellée. Un modèle unique de porte a été retenu par la mairie. Les concessionnaires devront donc obligatoirement s'y conformer.

Article 6 :

Tout comme les concessions normales, les cases ne peuvent aucunement être revendues à des tiers.

TITRE VIII **MESURES D'ORDRE INTERIEUR**

Article 1 :

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect qui s'imposent et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient accompagnés de chiens ou d'autres animaux.

Article 2 :

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches, des panneaux publicitaires ou autres.

Il est expressément défendu d'escalader les murs et clôtures du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin ; d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 4 :

Il est formellement interdit de déposer des ordures, des débris ou détritus quelconques dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Les déchets devront être déposés dans le conteneur prévu à cet effet, à l'extérieur du cimetière près du portail d'entrée.

Il est interdit de récupérer quoique ce soit qui aura été déposé dans ledit conteneur.

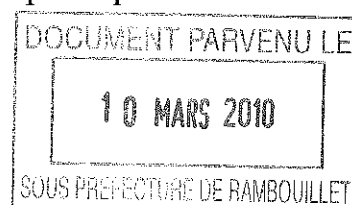
Article 5 :

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations survenus à l'intérieur du cimetière et au préjudice des familles.

Article 6 :

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

-les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées.



- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.
- les véhicules des services d'entretien, ou d'entrepreneurs mandatés par la commune pour effectuer des travaux d'aménagement.

L'accès du cimetière est donc interdit à tout véhicule privé (y compris bicyclettes et cyclomoteurs). Une autorisation spéciale pourra cependant être délivrée aux personnes à mobilité réduite.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

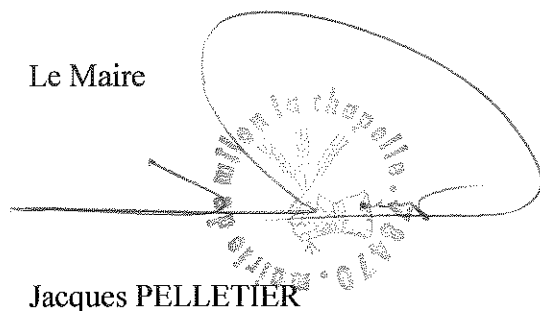
Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2010.
Il abroge le précédent règlement intérieur du 14 mai 1986.

Article 2 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives

Fait à Milon- la Chapelle, le 15 février 2010

Le Maire



Jacques PELLETIER

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 16 février 2010 et de la publication le 16 février 2010

